

2335 (XXII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section IV du chapitre XI du rapport du Conseil économique et social⁸ concernant le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Se félicitant du fait que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a examiné les politiques d'assistance du Fonds qui non seulement ont trait aux besoins immédiats de l'enfance mais visent aussi à la préparer à contribuer au développement économique et social de la nation,

Notant avec approbation que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continue à fournir une aide d'urgence aux enfants et aux mères, lorsque le cas l'exige, tout en accordant une importance croissante aux programmes à long terme,

Notant que la coopération continue d'être étroite entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales et la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organismes compétents, techniques ou autres, des Nations Unies,

1. *Approuve* les politiques et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'occasion de son vingt et unième anniversaire;

3. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance des résultats très importants et significatifs qu'il a obtenus au cours de ses vingt et une années d'activité, notamment dans l'aide aux enfants des pays en voie de développement;

4. *Exprime l'espoir* que sera atteint à la fin de 1969 l'objectif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance qui est de disposer d'un revenu de 50 millions de dollars provenant de contributions volontaires des gouvernements et de sources privées, ce qui permettra au Fonds de poursuivre l'œuvre constructive qui lui a valu d'obtenir le prix Nobel de la paix en 1965.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2336 (XXII). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en raison de son ordre du jour chargé la Troisième Commission n'a pas été en mesure d'examiner, à la vingt-deuxième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et le projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Réitérant que la liberté de l'information représente un aspect important des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'Organisation des Nations Unies se consacre à promouvoir,

Décide de procéder, lors de sa vingt-troisième session, à l'examen de la question de la liberté de l'information.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (A/6703).

2337 (XXII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, elle a exprimé l'espoir que les Etats signeraient et ratifieraient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y adhéreraient sans tarder et que ceux-ci entreraient en vigueur à une date rapprochée,

Notant que, d'après le rapport sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif qui a été soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 2200 A (XXI)⁹, ces instruments n'ont fait l'objet d'aucune ratification ni adhésion et que dix-neuf Etats seulement ont signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dix-huit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et onze le Protocole facultatif,

Désirant accélérer les ratifications des Pactes et du Protocole facultatif et les adhésions à ces instruments,

Convaincue que les buts et les principes de la Charte des Nations Unies seraient grandement servis par l'entrée en vigueur des Pactes et du Protocole facultatif,

1. *Invite* les Etats qui remplissent les conditions requises pour devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'accélérer la ratification de ces instruments ou leur adhésion auxdits instruments;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des Pactes et du Protocole facultatif à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran en 1968 et à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

2338 (XXII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtiement des criminels de guerre, et sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le Jugement de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles elle a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid,

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

⁹ A/6820 et Add.1. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Troisième Commission, 1553^e séance, par. 53.

Constatant que dans aucune des déclarations solennelles, actes et conventions visant la poursuite et la répression des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité il n'a été prévu de limitation dans le temps,

Considérant que les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité comptent au nombre des crimes de droit international les plus graves,

Convaincue que la répression effective des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité est un élément important de la prévention de ces crimes, de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, propre à encourager la confiance, à stimuler la coopération entre les peuples et à favoriser la paix et la sécurité internationales,

Constatant que l'application aux crimes de guerre et aux crimes contre l'humanité des règles de droit interne relatives à la prescription des crimes ordinaires inquiète profondément l'opinion publique mondiale car elle empêche que les personnes responsables de ces crimes soient poursuivies et châtiées,

Reconnaissant qu'il est nécessaire et opportun d'affirmer en droit international, au moyen d'une convention, le principe de l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et d'en assurer l'application universelle,

Ayant examiné le rapport du groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions chargé du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité¹⁰,

Exprimant son regret du fait que, faute de temps, il n'a pas été possible de finir d'examiner et d'adopter le projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité,

1. *Remercie* le groupe de travail mixte des Troisième et Sixième Commissions de la tâche qu'il a accomplie ;

2. *Prend acte* du rapport du groupe de travail mixte ;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux Etats Membres le rapport du groupe de travail mixte contenant le texte du projet de convention adopté par ledit groupe et de les inviter à lui soumettre leurs observations sur ce projet de convention ;

4. *Prie en outre* le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres, avant la vingt-troisième session de l'Assemblée générale, un rapport contenant les réponses qu'il aura reçues des Etats Membres conformément au paragraphe 3 ci-dessus ;

5. *Recommande* de ne prendre aucune mesure, législative ou autre, qui pourrait être préjudiciable aux buts et objectifs d'une convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en attendant que l'Assemblée générale ait adopté une convention en la matière ;

6. *Décide* de donner un rang de priorité élevé à l'élaboration définitive du projet de convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité en vue de son adoption à la vingt-troisième session.

1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.

¹⁰ Le groupe de travail mixte a été institué, pour la vingt-deuxième session, à la suite de consultations entre le Président de la Troisième Commission et le Président de la Sixième Commission, conformément à la recommandation faite par l'Assemblée générale à sa 1564^e séance plénière, le 23 septembre 1967. Pour le rapport du groupe de travail mixte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 60 de l'ordre du jour, document A/C.3/L.1503.

2339 (XXII). Année internationale des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1961 (XVIII) du 12 décembre 1963 désignant l'année 1968 comme Année internationale des droits de l'homme,

Rappelant également ses résolutions 2081 (XX) du 20 décembre 1965 et 2217 (XXI) du 19 décembre 1966 relatives à l'Année internationale des droits de l'homme,

Réaffirmant sa conviction que la célébration de l'Année internationale des droits de l'homme, notamment la réunion de la Conférence internationale des droits de l'homme, contribueront grandement à favoriser le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur l'Année internationale des droits de l'homme¹¹,

Ayant également examiné le rapport du Comité préparatoire de la Conférence internationale des droits de l'homme¹²,

Se référant aux conclusions et recommandations du Cycle d'études international sur l'apartheid, la discrimination raciale et le colonialisme dans le sud de l'Afrique, qui s'est tenu en 1967 à Kitwe (Zambie), du Cycle d'études sur la mise en œuvre des droits économiques et sociaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui a eu lieu en 1967 à Varsovie (Pologne) et des cycles d'études de l'Organisation des Nations Unies concernant les droits de l'homme qui se sont tenus récemment à Manille (Philippines), à Kingston (Jamaïque) et à Helsinki (Finlande),

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats Membres, aux institutions spécialisées, aux organisations régionales et aux organisations nationales et internationales intéressées qui ont fourni des renseignements sur les mesures et activités qu'ils ont envisagées ou mises en œuvre à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme ;

2. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises ou envisagées par le Secrétaire général en vue de coordonner les activités entreprises à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme et d'appliquer les parties pertinentes du programme relatif à l'Année internationale figurant en annexe à la résolution 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale ;

3. *Accueille également avec satisfaction* les activités spéciales envisagées ou entreprises par d'autres organes des Nations Unies à l'occasion de l'Année internationale des droits de l'homme ;

4. *Invite* les Etats Membres, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales et les organisations nationales et internationales intéressées à continuer d'intensifier pendant toute l'année 1968 leurs efforts et leurs initiatives dans le domaine des droits de l'homme, notamment les mesures indiquées dans les annexes aux résolutions 2081 (XX) et 2217 A (XXI) de l'Assemblée générale, et à tenir le Secrétaire général au courant de ces efforts et initiatives ;

5. *Exprime ses remerciements* au Comité prépa-

¹¹ A/6866 et Add.1 et 2.

¹² *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Annexes*, point 58 de l'ordre du jour, document A/6670.